
MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE

1, place de la mairie -- 77160

Tel : 01 64 00 18 76

@ : mairie@chalautrelapetite.fr



ARRÊTÉ N° 034 -2023

Relatif à la mise en place de dispositifs
de ralentissement des véhicules rue d'Hermé,
rue de Provins et rue de Sourdun.

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les conditions actuelles de la circulation automobile dans les rues suivantes :

- rue d'Hermé -partie comprise entre l'intersection de la dite rue avec la Voie aux vins et la sortie de l'agglomération ;
- rue de Provins -partie comprise entre son intersection avec la route départementale n° 1 et la rue de Villecendrier ;
- Rue de Sourdun partie comprise entre son intersection avec la route départementale n° 1 et la place du Corps de garde ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place sur ces portions de voirie communale des dispositifs permettant de ralentir la vitesse des véhicules automobiles y circulant afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de réduire la vitesse des véhicules, des chicanes constituées de séparateurs modulaires de voie (GBA) ou de jardinières seront implantées dans les rues suivantes :

- rue d'Hermé - portion comprise entre son intersection avec la Voie aux vins et la sortie de l'agglomération ;
- rue de Provins - partie comprise entre son intersection avec la route départementale n° 1 et la rue de Villecendrier ;
- rue de Sourdun – intersection avec la route départementale n° 1 et la rue de la Croix blanche.

La vitesse sur ces portions de voie est strictement limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Ces dispositifs seront implantés par les services techniques communaux.



ARTICLE 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite.

Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalautre la petite, le commissariat de police de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins.

Fait à Chalautre la petite le 08 août 2023



Chantal BELLACHE

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2023 077-217700731-20230808-AR_34_2023-AR